

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE SAINT CYR SUR LE RHONE 2018-2019

Le présent règlement a été arrêté par l'équipe enseignante de l'école de Saint-Cyr sur le Rhône sur les bases du règlement départemental mis en place par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du RHONE après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 30 juin 2014.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent alors à respecter les contraintes liées à cette scolarisation.

Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maitres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents.

Dispositions particulières pour les enfants de moins de trois ans

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

1.2 ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur, la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter,
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école les motifs de cette absence. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et obtenu l'avis favorable de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale.

2.2. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Obligation scolaire et absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant, l'enseignante. Toute absence est signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur, la directrice et de respecter le délai d'éviction. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans ces cas de maladies contagieuses.

À la fin de chaque mois, la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. La directrice, le directeur d'école doit engager, en cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, un dialogue avec la famille sur la situation de l'enfant.

2.4. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Ecole maternelle (PS-MS-GS)

Accueil du matin: 8h20 à 8h30 et sortie de 11h20 à 11h30.

Accueil de l'après-midi: 13h20 à 13h30 et sortie de 16h20 à 16h30

Ecole élémentaire (CP à CM2)

Accueil du matin: 8h20 à 8h30 et sortie à 11h30.

Accueil de l'après-midi: 13h20 à 13h30 et sortie à 16h30

2.4.1. Horaires conformes à la réglementation nationale

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur :

- Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi à raison de six heures maximum par jour et de trois heures maximum par demi-journée. Pas d'école le mercredi.
- Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne est de deux heures.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante, et les membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

3.2 Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérés, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Éducation qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. HYGIENE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par l'enseignante, l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections de maternelles, les agents territoriaux spécialisés sont également chargés de l'assistance au personnel enseignant.

4.3. SECURITE

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur, la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des espaces extérieurs et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignantes et d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

Le tableau de service de surveillance est établi par la directrice, le directeur après avis du conseil des maîtres.

5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, cantine, de transport ou de périscolaire.

5.3.1.1. A l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux au directeur, à la directrice.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

5.3.1.2. A l'école élémentaire :

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi.

TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie en est adressée à l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale pour validation.